



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels
de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
relatifs à l'exercice 2016

accompagné des réponses de l'Agence

INTRODUCTION

1. L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après «l'Agence» ou «l'EACEA»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision d'exécution de la Commission n° 2013/776/UE abrogeant la décision 2009/336/CE¹. L'Agence a pour mission d'assurer la gestion des programmes de la Commission dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, et notamment la mise en œuvre concrète de projets à caractère technique.
2. Le **tableau 1** présente des chiffres clés relatifs à l'Agence².

TABLEAU 1: CHIFFRES CLÉS RELATIFS À L'AGENCE

	2015	2016
Budget (en millions d'euros)	46,9	49,1
Total des effectifs au 31 décembre ³	441	442

Source: Informations communiquées par l'Agence.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

¹ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site web à l'adresse www.eacea.ec.europa.eu.

³ Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

OPINION

4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers⁴ et des états sur l'exécution du budget⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes*Opinion sur la fiabilité des comptes*

5. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

8. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

9. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

10. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

11. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont

considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

12. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

13. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus.

14. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES INTERNES

16. Lors de la réalisation de son inventaire annuel des actifs en 2016, l'Agence n'a pas été en mesure de localiser 46 produits informatiques représentant une valeur initiale totale

d'acquisition de quelque 22 000 euros, ce qui est révélateur d'une faible préservation des actifs.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

17. Les reports de crédits engagés pour le titre III (soutien aux opérations de l'Agence) ont été élevés, avec un montant de 2,3 millions d'euros, soit 47 % (contre 2,8 millions d'euros, soit 50 %, en 2015). Ils s'expliquent principalement par des audits en cours portant sur des projets (0,8 million d'euros) et par des services informatiques (0,9 million d'euros). Ces services avaient été commandés en 2016, mais n'avaient pas encore été facturés en fin d'exercice ou ne seront fournis qu'en 2017.

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

18. L'**annexe** donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 12 septembre 2017.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE

Président

Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2015	Les reports de crédits engagés pour le titre III (soutien aux opérations de l'Agence) ont été élevés, avec un montant de 2,8 millions d'euros, soit 50 % (contre 3,2 millions d'euros, soit 56 %, en 2014). Ils s'expliquent principalement par des audits en cours portant sur des projets (1 million d'euros), par des services informatiques (0,8 million d'euros), par des services de communication d'informations et de publication (0,5 million d'euros) ainsi que par des traductions (0,2 million d'euros). Ces services avaient été commandés en 2015, mais n'avaient pas encore été facturés en fin d'exercice ou ne seront fournis qu'en 2016.	Sans objet

RÉPONSE DE L'AGENCE

16. La valeur des produits informatiques qui n'ont pas pu être localisés au cours de l'inventaire 2015/2016 ne représente que 0,64 % de la valeur de tous les produits informatiques, ce qui est conforme aux résultats des exercices antérieurs. Il convient de noter que la valeur comptable résiduelle des produits qui n'ont pas pu être localisés est beaucoup plus faible (environ 8 000 euros) que les coûts d'acquisition initiaux.

L'Agence poursuivra ses inventaires réguliers afin de garantir la préservation des actifs.

17. L'Agence prend acte des commentaires de la Cour. Elle poursuivra les efforts déjà déployés pour limiter le taux de reports.